

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1<sup>o</sup> Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....
- 2<sup>o</sup> Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 23 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Un numéro hors série portant le n° 1412 bis a été publié le 20 novembre 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE**

Dahir du 5 octobre 1939 (20 chaabane 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 17 juin 1938 relatif au baignage .....	1746
Dahir du 27 octobre 1939 (18 ramadan 1358) complétant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts .....	1748
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret-loi du 26 septembre 1939 portant extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France .....	1748
Dahir du 20 novembre 1939 (8 chaoual 1358) relatif aux avoirs à l'étranger .....	1749
Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 13 novembre 1939 fixant les modèles de déclarations d'avoirs à l'étranger .....	1749
Arrêté viziriel du 16 novembre 1939 (3 chaoual 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites .....	1750

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlements d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech (secteur de la Palmeraie) .....	1750
---	------

Arrêté viziriel du 7 octobre 1939 (22 chaabane 1358) homologuant les opérations de délimitation des forêts du Tensift (Marrakecht) et des Abda (Safi) .....	1751
Arrêté viziriel du 9 novembre 1939 (26 ramadan 1358) fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière .....	1751
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries et les pâtisseries de Midelt .....	1752
Arrêté du général de corps d'armée, commandant les troupes du Maroc, homologuant le procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel n° 4 de la zone de servitudes militaires du dépôt de munitions de Port-Lyautey ....	1753
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Ain Chleuh » .....	1753
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation du transport par chemin de fer de matières dangereuses et insectes .....	1755
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séquia Tabouhanit, de la réthara Tabouhanit et des drains de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj .....	1755
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur les projets de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séquia Tabouhanit et de quatre autorisations de prise d'eau sur ladite séquia et sur la rhétara Tabouhanit et les drains dits de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj .....	1755
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de Sidi-Hassas (Berkane) .....	1756
Arrêté du directeur général des services économiques réglementant l'utilisation des stocks d'huiles d'arachide ..	1757
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif au contingentement de la production alfatière marocaine (campagne 1939-1940) .....	1757
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. transformant l'établissement de facteur-receveur auxiliaire d'Imouzzer en agence postale de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	1757

Associations déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933 ..	1758
Liste des syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936	1761
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1939 .....	1761
Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1939 .....	1761
Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	1762
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité .....	1762
Interdiction en zone française de l'Empire chérifien de journaux et publications périodiques .....	1762
Rectificatif au « Bulletin Officiel » N° 1398, du 11 août 1939, page 1187 .....	1762

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1763
Admission à la retraite .....	1763
Concession de pensions civiles .....	1763
Annulation de pension .....	1763
Concession d'allocation exceptionnelle de réversion .....	1763
Concession d'allocation de réversion .....	1763
Concession d'une indemnité pour charges de famille .....	1763

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1764
---	------

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 5 OCTOBRE 1939 (20 chaabane 1358)**  
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables en zone française de Notre Empire les articles 1<sup>er</sup> à 7 inclus du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne, dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaabane 1353.  
(5 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. MORIZE.

#### DÉCRET relatif au bagne (1).

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, et malgré les améliorations apportées aux conditions d'existence des condamnés transportés, des critiques sévères sont adressées au bagne de la Guyane. Celui-ci, en effet, ne paraît pas exercer une intimidation efficace sur les criminels et ne leur offre véritablement aucun moyen de réformation morale et de relèvement.

D'un autre point de vue, la présence dans la seule colonie continentale française d'Amérique, d'un établissement pénitentiaire de transportation exerce dans les Etats de l'Amérique latine et même de l'Amérique du Nord, l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France. Les condamnés évadés se répandent au Brésil, au Venezuela, en Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux entourés d'une suspicion qui rejait sur nos compatriotes. Une telle situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte au prestige de la France.

Au surplus, pour être moralisatrice la peine doit assujettir le condamné à un travail régulier. Or, l'expérience a montré que la main-d'œuvre pénale ne peut constituer, sous le climat de la Guyane, une force de travail pour la colonisation. Il semble donc vain d'attendre un amendement des condamnés par leur labeur dans la colonie pénitentiaire.

Le Gouvernement avait été conduit à déposer, le 29 décembre 1936, un projet de loi portant réforme du régime des travaux forcés et suppression du bagne de la Guyane. Celui-ci s'inspirait à la fois du désir d'effacer le préjugé que les colonies, loin d'être intégrées dans l'économie française, peuvent recueillir les éléments indésirables de la métropole, et également de l'intention de procéder à la mise en valeur de la Guyane française.

Ce programme de rénovation économique constitue un élément du plan du Gouvernement actuel. Le projet de décret ci-joint reprend donc dans ses dispositions essentielles le projet de loi du 29 décembre 1936 concernant la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés.

S'agissant des condamnés non transportés et retenus en France depuis la décision prise le 29 décembre 1936 de suspendre tout convoi pour la colonie, le projet de décret ne fait que rendre légale une situation existante.

Le bagne disparaîtra par extinction et la Guyane pourra ainsi s'adapter progressivement à une nouvelle économie. Il ne saurait donc être question de ramener en France les condamnés déjà transportés.

Le projet de décret prévoit que, désormais, la peine des travaux forcés sera subie dans une maison de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'encellulement.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux travaux forcés.

A l'expiration de leur peine, les condamnés seront soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues au décret.

Les condamnés déjà transportés continueront à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854. Ils cesseront toutefois, ainsi que les libérés, d'être tenus à la résidence temporaire ou à vie, prescrite par l'article 6 de cette loi. Le maintien de ce qu'on appelle communément « le doublage » a paru difficilement admissible en droit comme en fait. En droit, on ne peut accepter raisonnablement qu'une condamnation à huit années de travaux forcés aboutisse à un exil définitif. En fait, de l'avis unanime de ceux qui ont habité la colonie, la condition des libérés y est misérable en raison de l'impossibilité d'y trouver du travail. Toutefois, et en contre-partie de la suppression de la résidence obligatoire, les libérés qui y seraient encore astreints et qui rentreraient en France seront, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret.

Par ailleurs, le décret comprend les dispositions destinées à adapter la législation existante au nouveau régime des travaux forcés. Il prévoit à l'encontre d'un condamné aux travaux forcés qui se rendrait coupable d'une des infractions visées à l'article 6, la peine de la relégation. Celle-ci est également applicable à tout libéré qui, interdit de séjour, enfreindrait cette interdiction.

Telles sont, monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Si vous voulez bien donner votre agrément au projet de décret ci-joint, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des finances,*

PAUL MARCANDAUEAU.

*Le ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des colonies,*

GEORGES MANDEL.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des colonies ;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La peine des travaux forcés est subie dans une maison de force, avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit.

La durée de l'épreuve cellulaire est de trois années pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps, elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et d'une année si la peine est de moins de dix ans.

Cette durée peut être réduite par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit pour récompense de la bonne conduite ou du travail du condamné.

L'isolement de nuit est toujours appliqué.

La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux condamnés en cours de peine que s'ils n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du présent décret.

Les condamnés déjà transportés continuent à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

ART. 3. — Pour tous les condamnés en cours de peine, transportés ou non au jour de la promulgation du présent décret, l'obligation de résidence temporaire, prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, est remplacée par l'interdiction de séjour pour un temps égal et l'obligation de résidence à vie, prévue par le même texte, est remplacée par l'interdiction de séjour pour vingt années.

ART. 4. — Les transportés libérés, actuellement tenus à l'obligation de résidence dans la colonie, seront soumis à l'interdiction de séjour pour une durée égale à celle de l'obligation de résidence restant à courir, et, en cas d'obligation de résidence à vie, à l'interdiction de séjour pour une durée de vingt années, à compter de l'expiration de leur peine.

L'interdiction de séjour prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article et par l'article précédent sera subie sans préjudice de celle encourue par l'application de l'article 46 du code pénal.

ART. 5. — Les infractions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854 seront jugées, en cas d'arrestation en France, par le tribunal correctionnel du lieu d'arrestation.

Les juridictions du lieu d'arrestation en France seront également compétentes pour connaître de tous autres crimes ou délits commis à la colonie par les condamnés ou libérés.

Les infractions à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 seront punies de deux à cinq ans d'emprisonnement ; la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement en cas d'infraction à l'article 8 de la même loi.

Ces peines seront subies dans la maison de force prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus avec obligation au travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises avant la promulgation du présent décret.

ART. 6. — Tout condamné aux travaux forcés soumis au régime de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, qui, durant sa détention ou son évasion aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour fait qualifié crime, soit à une peine supérieure à trois mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc seing, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du code pénal, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution d'autrui, dans les conditions spécifiées à l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds, violences envers les magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de

service public, violences punies par les articles 309, alinéa 1<sup>er</sup>, et 311, alinéa 2, du code pénal, évasion conformément à l'article 245 du même code, sera relégué.

La relégation sera également prononcée contre tout individu qui, interdit de séjour dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, aura enfreint cette interdiction ou aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour crime, soit à une peine supérieure à six mois d'emprisonnement pour l'un des délits énumérés à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Tout condamné aux travaux forcés qui, subissant sa peine dans les conditions prévues par le présent décret, se sera évadé ou aura tenté de s'évader, sera puni de la peine prévue par l'article 245 du code pénal. Cette peine sera subie dans la maison de force prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et avec obligation au travail.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,

GEORGES MANDEL.

**DAHIR DU 27 OCTOBRE 1939 (13 ramadan 1358)**  
complétant le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts est complété ainsi qu'il suit :

« Article 25. — .....

« L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire :

« .....  
« 6° Au maintien de l'équilibre économique et social des populations indigènes de la région. »

ART. 2. — L'article 36 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 36. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres, ayant à un mètre du sol plus de 2 décimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de

« 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra être portée à la valeur de l'arbre si celle-ci est supérieure au maximum. »

« Si les bois ont 2 décimètres de tour et au-dessous, l'amende sera : de 25 à 100 francs par véhicule automobile ; de 3 à 10 francs par bête attelée ; de 2 à 5 francs par charge de bête de somme ; de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme.

« L'enlèvement en forêt, de bois débités ou façonnés, sera puni d'une amende de 5 à 50 francs par stère pour les bois façonnés ou par mètre cube pour les bois d'œuvre. Cette amende pourra être portée à la valeur du bois si celle-ci est supérieure au maximum, sans préjudice des condamnations qui pourront être prononcées, lorsqu'il y aura lieu, par application des dispositions de l'article 14 du présent dahir. Au cas de condamnation, l'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables. »

(La suite sans modification).

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1358,

(27 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)**  
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien le décret-loi du 26 septembre 1939 portant extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret-loi du 26 septembre 1939 portant extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendu applicable en zone française de Notre Empire l'article premier du décret-loi sus-visé du 26 septembre 1939 dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,

(30 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DÉCRET-LOI**

portant extension, pour le temps de guerre, des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par ces dispositions qui seraient commis contre les puissances alliées de la France (1).

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 septembre 1939.

Monsieur le Président,

L'article 86 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat, prévoit que le Gouvernement pourra, par décret en conseil des ministres, étendre, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, tout ou partie des dispositions visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, aux actes visés par celles-ci qui seraient commis contre les puissances alliées ou amies de la France.

Les circonstances actuelles, où la France, en même temps que l'Empire britannique et que la Pologne, est engagée dans une guerre ayant pour objet de sauver la civilisation occidentale et la liberté des peuples, rendent nécessaire l'application immédiate de cet article.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'étendre aux actes commis contre la sûreté extérieure des puissances amies et alliées qui combattent avec nous, l'ensemble des dispositions de notre législation pénale qui répriment les actes de ce genre commis contre la France.

Si vous approuvez ces dispositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir le présent décret de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

EDOUARD DALADIER.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Vu l'article 86 du code pénal, modifié par le décret du 29 juillet 1939, portant codification des textes relatifs à la sûreté extérieure de l'Etat ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions réprimant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat sont applicables, pendant la durée de la guerre actuelle, aux

(1) J. O. de la République française du 27 septembre 1939, page 11.775.

actes visés par ces dispositions qui seraient commis au préjudice de la Grande-Bretagne, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de l'Empire britannique considéré dans son ensemble, et de la Pologne.

*Fait à Paris, le 26 septembre 1939.*

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*  
EDOUARD DALADIER.

**DAHIR DU 20 NOVEMBRE 1939 (8 chaoual 1358)**  
relatif aux avoirs à l'étranger.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — A la date du 15 novembre 1939 prévue par les dahirs des 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358) et 31 octobre 1939 (17 ramadan 1358) relatifs aux avoirs à l'étranger, est substituée la date du 31 décembre 1939.

**ART. 2.** — A la date du 1<sup>er</sup> décembre 1939 prévue par l'article 2 du dahir précité du 11 octobre 1939 (26 chaabane 1358), est substituée la date du 15 janvier 1940.

*Fait à Rabat le 8 chaoual 1358,*  
*(20 novembre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
modifiant l'arrêté du 13 novembre 1939 fixant les modèles de déclarations d'avoirs à l'étranger.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,**

Vu les dahirs des 11 octobre 1939, 31 octobre 1939 et 20 novembre 1939 relatifs aux avoirs à l'étranger ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 octobre 1939 fixant les conditions d'application des dahirs susvisés ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances du 13 novembre 1939 fixant les modèles de déclarations d'avoirs à l'étranger,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du directeur général des finances du 13 novembre 1939 fixant les modèles de déclarations d'avoirs à l'étranger est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'expédition des déclarations doit avoir lieu sous pli recommandé à l'adresse de l'Office marocain des changes, Banque d'Etat du Maroc, à Rabat, déposé à la poste avant le 15 janvier 1940. Le timbre apposé par l'administration des postes fera foi de la date de l'envoi. »

Rabat, le 22 novembre 1939.

Pour le directeur général des finances,  
Le directeur adjoint,  
MARCHAL.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 NOVEMBRE 1939

(3 chaoual 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) formant statut des agents auxiliaires de poursuites ;  
Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 6. — Les agents auxiliaires de poursuites reçoivent une indemnité pour charges de famille dans les mêmes conditions que les agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat régis par l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350).

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents dont la femme, fonctionnaire ou agent auxiliaire, perçoit les indemnités pour charges de famille définies par l'arrêté viziriel précité et celui du 23 février 1934 (9 kaada 1352). »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1358,  
(16 novembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 novembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

## DAHIR DU 9 OCTOBRE 1939 (24 chaabane 1358)

approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech (secteur de la Palmeraie).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 février 1925 (29 rejeb 1343) approuvant et déclarant d'utilité publique les plans et règlement d'aménagement du quartier de Bab-Doukkala, à Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juillet 1926 (4 moharrem 1345) approuvant et déclarant d'utilité publique les nouveaux plans et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de Marrakech, du 20 juillet au 20 août 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique, telles qu'elles sont indiquées sur les plans et règlement d'aménagement annexés à l'original du présent dahir, les modifications apportées aux plans et règlement d'aménagement des quartiers de la ville nouvelle de Marrakech et relatives à la rue P. du secteur de la Palmeraie.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,  
(9 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 OCTOBRE 1939**

(22 chaabane 1358)

**homologuant les opérations de délimitation des forêts du Tensift (Marrakech) et des Abda (Safi).****LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Guich (Marrakech), et de celles des Abda-Ahmar (Safi), et fixant la date d'ouverture des opérations au 7 novembre 1932,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Que les réquisitions d'immatriculation intéressant des parcelles comprises dans le périmètre de délimitation des forêts du Tensift et des Abda ont fait l'objet de décisions judiciaires devenues définitives ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, les procès-verbaux en date des 30 janvier 1935 et 15 avril 1936, établis par les commissions spéciales prévues à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par les commissions spéciales de délimitation prévues à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation des forêts du Tensift (contrôle civil de Marrakech-banlieue) et des Abda (contrôle civil de Safi).

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt du Tensift, d'une contenance approximative de 6.370 hectares ;

Forêt des Abda, d'une contenance approximative de 596 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées aux arrêtés viziriels susvisés du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les

besoins de la consommation domestique et, en ce qui concerne uniquement la forêt des Abda, à la récolte des fruits d'arganier et au labour des parcelles déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 22 chaabane 1358,  
(7 octobre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 octobre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 NOVEMBRE 1939**

(26 ramadan 1352)

**fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances à destination de certains pays et des membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière.****LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 30 juillet 1929 (23 safar 1348) et 26 avril 1930 (27 kaada 1348) portant modification des surtaxes applicables aux correspondances acheminées par la voie aérienne entre le Maroc et la France, le Sénégal, la Mauritanie et la Tunisie ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 avril 1930 (5 kaada 1348) portant modification de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1929 (23 safar 1348) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances déposées au Maroc à destination de certains pays étrangers extra-européens pour être acheminées par la voie aérienne ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1931 (13 moharrem 1350) fixant les surtaxes applicables aux correspondances avion originaires du Maroc à destination de l'Europe, de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, des Antilles et de l'Amérique du Sud ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mars 1935 (22 hija 1353) relatif aux surtaxes applicables aux correspondances avion déposées au Maroc à destination de certains pays pour être acheminées par la voie aérienne ;

Vu les arrêtés viziriels des 9 décembre 1936 (26 ramadan 1355) et 16 novembre 1937 (12 ramadan 1356) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux cartes de Noël et du nouvel an ;

Vu les arrêtés viziriels des 4 octobre 1937 (28 rejeb 1356), 23 novembre 1937 (10 ramadan 1356), 1<sup>er</sup> novembre 1938 (8 ramadan 1357) et 8 mai 1939 (18 rebia I 1358) fixant le taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays extra-européens ;

Sur la proposition du directeur général des transmissions, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les correspondances avion officielles ou privées, originaires du Maroc, à destination des pays désignés ci-après, transportées par voie aérienne à partir de la France, sont passibles d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	TAUX DES SURTAXES	
	par 5 grammes	par 10 grammes
Mozambique, Nyassaland, Angola .....	Francs 4,50	Francs
Mohéli, Anjouan, Mayotte (via Mombassa)	2.—	
Turquie d'Asie, Castellosso, états du Levant sous mandat français, secteurs postaux du Levant .....		2.—
Chypre .....		2,50
U.R.S.S. (partie asiatique, via Moscou) ..	5.—	

**ART. 2.** — Les correspondances avion officielles ou privées originaires du Maroc à destination des pays désignés ci-après à expédier par avion à partir de New-York seulement, sont passibles d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	TAUX DES SURTAXES	
	par 5 grammes	par 10 grammes
Etats-Unis, Canada .....	Francs	Francs 4.—
Amérique centrale et Antilles (à l'exception de Curaçao) .....		5,50
Curaçao, Colombie, Equateur, Guyanes (française, britannique, néerlandaise), Vénézuéla, Pérou .....		11.—
Hawaï (îles) .....		7,50
Mariannes (îles) .....		14,50
Colombie (réseau intérieur seulement) ..	5.—	

**ART. 3.** — Les correspondances avion officielles ou privées originaires du Maroc, à destination de la Nouvelle-Calédonie et de la Nouvelle-Zélande, à expédier par voie entièrement aérienne à partir de la France, ou par avion à partir de New-York seulement, sont passibles d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	Par 5 grammes	
	Par voie entièrement aérienne.	Par voie maritime jusqu'à New-York, puis par voie aérienne.
Nouvelle-Calédonie .....	Francs 12,50	Francs 8,50
Nouvelle-Zélande .....	14,50	10,50

**ART. 4.** — Les surtaxes prévues par les articles précédents doivent être majorées, le cas échéant, de celle afférente au parcours aérien Maroc-France.

**ART. 5.** — Les correspondances officielles ou privées à destination des officiers ou membres des équipages des bâtiments de la marine de guerre en croisière et ne dépassant pas le poids de 20 grammes sont passibles d'une surtaxe aérienne réduite de 1 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Toutefois, dans les relations franco-marocaines, les correspondances à destination ou en provenance des officiers ou membres des équipages des bâtiments de guerre en croisière dans les eaux marocaines, sont passibles de la surtaxe aérienne prévue par les arrêtés viziriels susvisés des 30 juillet 1929 (23 safar 1348) et 26 avril 1930 (27 kaada 1348).

**ART. 6.** — En application des dispositions de l'article (paragraphe 4) de la convention postale universelle, les objets à tarif réduit, acheminés par l'intermédiaire des lignes sur lesquelles les compagnies aériennes consentent, pour cette catégorie d'envois, une réduction des frais de transport, sont passibles d'une surtaxe qui pourra être réduite dans la même proportion.

Cette surtaxe sera fixée par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, visé par le directeur général des finances.

**ART. 7.** — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 26 ramadan 1358,  
(9 novembre 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 novembre 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, fixant les modalités d'application du repos hebdomadaire dans les boulangeries et les pâtisseries de Midelt.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1937, et, notamment, son article 6 :

Vu l'accord intervenu les 16 mai et 25 août 1939 à l'unanimité des boulangers et pâtisseries du centre de Midelt et de leurs ouvriers et employés ;

Vu l'avis émis, le 31 août 1939, par la chambre de commerce et d'industrie de Meknès ;

Vu l'avis émis, le 25 août 1939, par le chef du cercle de Midelt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les boulangeries et les pâtisseries du centre de Midelt, le repos hebdomadaire sera donné simultanément à tout le personnel le lundi.

ART. 2. — Les boulangeries et les pâtisseries du centre de Midelt seront fermées au public pendant toute la durée du repos.

ART. 3. — Lorsque le 1<sup>er</sup> janvier, le 14 juillet, le jour de l'Assomption et celui de la Toussaint, le 11 novembre et le jour de Noël tomberont un lundi, les boulangeries et les pâtisseries du centre de Midelt pourront demeurer ouvertes au public, et les ouvriers pourront être employés pendant les heures d'ouverture, à condition qu'un repos compensateur soit donné au personnel le lendemain mardi.

ART. 4. — Les agents énumérés à l'article 19 du dahir du 18 décembre 1930 sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 novembre 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTE DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
COMMANDANT LES TROUPES DU MAROC,**  
homologuant le procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel n° 4 de la zone de servitudes militaires du dépôt de munitions de Port-Lyautey.

Nous, général de corps d'armée François, commandant les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté en date du 27 octobre 1938 portant classement au titre d'ouvrage militaire du dépôt de munitions de Port-Lyautey ;

Vu l'arrêté en date du 18 avril 1939 portant création d'un polygone exceptionnel n° 4 dans la zone de servitudes militaires entourant ledit dépôt,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le procès-verbal de bornage du polygone exceptionnel n° 4 inclus dans la zone de servitudes militaires du dépôt de munitions de Port-Lyautey et le plan annexé dressés le 30 mai 1939 par le représentant du chef du génie de Meknès, et déposés au bureau du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, suivant avis inséré au *Bulletin officiel* du Protectorat, n° 1389, du 9 juin 1939 (2<sup>e</sup> partie, page 916), sont homologués et exécutoires.

ART. 2. — Le chef du génie de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 8 novembre 1939.

FRANÇOIS.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux sur la rhétara « Aïn Chleuh ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la lettre en date du 20 mai 1938 par laquelle M<sup>me</sup> T.-B. Moses Taylor, représentée par M. Brouca, demeurant à Marrakech, demande la reconnaissance de ses droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Chleuh » ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte simultanément dans le territoire de la ville de Marrakech et de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue sur le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la rhétara « Aïn Chleuh ».

A cet effet, le dossier est déposé du 25 novembre au 25 décembre 1939 dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech, et des services municipaux de la ville de Marrakech, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressées.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 novembre 1939.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Aïn Chleuh » inscrite au service des travaux publics sous le n° 14 F. (Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête sur la rhétara « Aïn Chleuh » inscrite au service des travaux publics, sous le n° 14 F., située dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue (Marrakech), sont homologuées du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Conformément au tableau ci-joint, les propriétaires de la rhétara « Aïn Chleuh » inscrite au registre répertoire du service des travaux publics, sous le n° 14 F., dont des droits privatifs d'usage sur le débit de ladite rhétara, tel que ce dernier résulte, à la date de promulgation du présent arrêté, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débits indiquées au même tableau.

Tableau annexé au projet de reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara « Ain Chleuh ».

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présumés	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
« Ain Chleuh » n° 14 F.	M. Israël Joseph ....	3 ferdias 1/2	4.090 m.	24 m.	1917		1932		1936	
	Société d'hivernage ..	1 — 3/4			Février	3,00	Janvier	10,50	Janvier	10,00
	Service des domaines (Dar-Moulay-Ali) ...	1 —					Février	10,50	Février	11,00
	Habous (Si Ahmed el Biaz, locataire) ....	1 —			1918		Mars	13,50	Mars	12,75
	Moulay Taïeb Sletin et héritiers .....	1 —			Décembre	3,50	Avril	17,75	Avril	11,75
	M. Abtbal Judah ..	1/2 —					Mai	15,50	Mai	18,50
	Mme Taylor Moses ...	1/4 —			1928		Juin	16,50	Juin	18,50
					Mars	13,00	Juillet	14,25	Juillet	18,75
					Avril	3,00	Août	12,50	Août	15,25
					Septembre	6,50	Octobre	9,25	Septembre	14,75
							Novembre	9,25	Octobre	11,75
							Décembre	9,25	Novembre	11,00
							1929		Décembre	11,00
							Janvier	7,25		
							Février	7,75	1933	
							Avril	8,50	Janvier	8,50
							Octobre	7,50	Mars	8,75
							Novembre	7,50	Avril	7,75
							Décembre	7,50	Mai	11,00
									Juin	13,00
									Juillet	17,00
									Août	18,50
							1930		Septembre	13,25
							Janvier	8,00	Octobre	13,00
							Février	8,00	Novembre	14,00
							Mars	13,00	Décembre	15,00
							Avril	11,00		
							Juin	13,00	1934	
							Juillet	15,00	Janvier	15,25
							Août	14,00	Février	17,00
							Septembre	11,50	Mars	18,00
							Octobre	13,75	Avril	20,50
							Novembre	14,50	Mai	20,75
							Décembre	15,00	Juin	25,25
									Juillet	22,00
							1931		Août	19,00
							Janvier	15,00	Septembre	15,50
							Février	23,00	Octobre	17,00
							Mars	17,00	Novembre	15,50
							Avril	24,25		
							Mai	25,00	1935	
							Juin	25,00	Janvier	18,00
				Juillet	25,50	Février	14,50			
				Août	25,25	Mars	14,50			
				Septembre	28,50	Avril	13,00			
				Octobre	18,50	Mai	13,25			
				Novembre	13,00	Juin	14,75			
				Décembre	11,00	Juillet	12,75			
						Août	12,50			
						Septembre	11,25			
						Octobre	11,25			
						Novembre	11,00			
						Décembre	9,25			
						1937				
						Janvier	11,00			
						Février	10,25			
						Mars	11,25			
						Avril	10,00			
						Mai	10,25			
						Juin	10,00			
						Juillet	9,25			
						Août	10,25			
						Septembre	10,75			
						Octobre	11,25			
						Novembre	11,25			
						Décembre	11,00			
						1938				
						Janvier	11,75			
						Février	11,50			
						Mars	11,25			
						Avril	10,75			
						Mai	12,00			
						Juin	11,50			
						Juillet	11,75			
						Août	10,50			
						Septembre	10,50			
						Octobre	9,75			
						Novembre	10,00			
						Décembre	12,50			
						1939				
						Janvier	14,25			
						Février	15,25			
						Mars	17,75			
						Avril	15,25			
						Mai	14,50			
						Juin	13,50			

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant réglementation du transport par chemin de fer de matières dangereuses et infectes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 février 1922 relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 1897 portant réglementation, pour le transport, par chemin de fer, des matières dangereuses (explosives, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes, et les circulaires ministérielles subséquentes ;

Vu l'arrêté n° 1055, en date du 5 décembre 1927, rendant provisoirement applicable au Maroc l'arrêté interministériel susvisé du 12 novembre 1897 ;

Vu l'arrêté n° 6450 du 24 décembre 1935 admettant diverses dérogations à l'arrêté ministériel du 12 novembre 1897 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 août 1939 apportant, pour le temps de guerre, diverses dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 12 novembre 1897 ;

Vu l'avis du directeur des mines en temps de guerre, les compagnies ferroviaires du Maroc entendues ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 août 1939 susvisé sont applicables sur les réseaux marocains.

ART. 2. — L'ingénieur en chef du contrôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 6 novembre 1939.

NORMANDIN.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Tabouhanit, de la rhétara Tabouhanit et des drains de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet d'arrêté portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Tabouhanit et de la rhétara Tabouhanit ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de 30 jours à compter du 27 novembre 1939 est ouverte sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée pour l'utilisation des eaux de la séguia Tabouhanit, de la rhétara Tabouhanit et des drains de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, à Aït-Ourir, pour y être tenu aux heures d'ouverture des bureaux à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, publiés dans les douars et marchés de cette annexe, et insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Marrakech.

ART. 3. — Tous les titulaires de droits à l'usage des eaux de la séguia, de la rhétara et des drains précités sont invités à se faire connaître, et à produire leurs titres, dans le délai imparti ci-dessus pour la durée de l'enquête.

ART. 4. — La commission d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 comprendra :

Le chef de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Un représentant de la chambre d'agriculture de Marrakech.

Elle se réunira à la diligence du chef de l'annexe des Aït Ourir qui en fera publier l'avis quinze jours à l'avance et avisera les intéressés. Elle procédera aux opérations prescrites et rédigera un procès-verbal.

ART. 5. — Après clôture de l'enquête, le chef de l'annexe des Aït Ourir adressera le dossier d'enquête au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 11 novembre 1939.

NORMANDIN.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur les projets de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit et de quatre autorisations de prise d'eau sur ladite séguia et sur la rhétara Tabouhanit et les drains dits de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj ;

Vu les quatre projets d'autorisation de prises d'eau sur la rhétara Tabouhanit, les drains dits de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj, sur la séguia Tabouhanit, au profit de MM. Chavanne, Ramelet, Dorée et de M<sup>lle</sup> Gidel,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir sur les projets de reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit et de quatre autorisations de prise d'eau sur ladite séguia et sur la rhétara Tabouhanit et les drains dits de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj.

A cet effet, le dossier est déposé du 27 novembre au 27 décembre 1939 dans les bureaux de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, à Aït-Ourir.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 novembre 1939.

NORMANDIN.

\* \* \*

### EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj.

Art. 2. — Les usagers de la séguia Tabouhanit, issue de l'oued Guedj, désignés au tableau ci-après, ont sur les eaux de cette séguia des droits privatifs d'usage indiqués audit tableau :

DÉSIGNATION DE LA SÉGUIA	PROPRIÉTAIRES PREVUS	DROITS PRIVATIFS
	DOMAINE PUBLIC	La totalité des pertes récupérées par le bétonnage de la séguia égales à 15 % du débit actuel de cette dernière.
Séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj .....	Sur le débit restant :	
	Domaine public	10 ferdias
	M. Chavanne.	1 ferdia
	M. Ramelet.	1 ferdia
	Mlle M. Gidel.	1 ferdia
	M. Dorée.	1 ferdia
		14 ferdias

\* \* \*

### EXTRAIT

des quatre projets d'autorisations de prise d'eau au profit de MM. Chavanne, Dorée, Ramelet et M<sup>lle</sup> Gidel, colons à Tabouhanit.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ramelet, Dorée, Chavanne et M<sup>lle</sup> Gidel sont autorisés à prélever chacun pour l'irrigation de son lot du lotissement de Tabouhanit dont ils sont propriétaires :

- 1° Le débit égal au quart du débit de la rhétara Tabouhanit ;
- 2° Un débit égal au quart du débit des drains dits de l'oued R'Mat et de l'oued Guedj ;
- 3° Un débit égal au quart du débit revenant au domaine public de l'Etat chérifien sur la séguia Tabouhanit, ce dernier comprenant :
  - a) Les pertes récupérées à la suite du bétonnage de la séguia Tabouhanit égales à 15 % du débit de la séguia ;
  - b) Sur le débit restant de la séguia, 10 ferdias, la ferdia représentant une durée d'irrigation de 12 heures par semaine et la séguia Tabouhanit étant divisée en 14 ferdias.

Art. 2. — Les débits accordés aux permissionnaires seront continus dans le temps.

Art. 4. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra sans autorisation nouvelle être utilisée au profit d'autres fonds.

Art. 5. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique, ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Ils devront exécuter les instructions qu'ils recevront, sans délai, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques.

Art. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté aux permissionnaires. Elle sera accordée pour une durée maximum de 10 ans. Elle prendra fin au plus tard à la date où les permissionnaires cesseront d'être propriétaires de leur lot du lotissement de Tabouhanit.

Elle pourra être renouvelée sur une demande de chacun des permissionnaires.

Art. 9. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous les règlements existant ou à venir, sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de Sidi-Hassas (Berkane).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles :

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de Sidi-Hassas, comprenant :

- a) Un plan périmétral de l'association ;
- b) Un projet d'arrêté de constitution d'association syndicale agricole privilégiée ;
- c) Un plan parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours est ouverte à compter du 27 novembre 1939 dans le territoire du contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers des eaux de Sidi-Hassas.

Le dossier d'enquête sera déposé à cet effet dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés à cet effet en français et en arabe par les soins de l'autorité de contrôle dans les bureaux susvisés et publiés dans les douars et marchés du territoire. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région d'Oujda.

Art. 3. — Tous les titulaires de droits à l'usage des eaux de Sidi-Hassas ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire au besoin leurs titres au contrôle civil des Beni-Snassen à Berkane, dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture d'enquête.

Art. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni-Snassen.

ART. 5. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni-Snassen, convoquera la commission d'enquête prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1934 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Beni-Snassen, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 13 novembre 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**  
réglementant l'utilisation des stocks d'huiles d'arachide.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 septembre 1939 modifiant et complétant ce dit arrêté.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les industriels, les importateurs et les négociants en gros ou en demi-gros, détenteurs de stocks d'huiles d'arachide, sont tenus d'adresser le premier, le dix et le vingt de chaque mois, au service régional du ravitaillement, un relevé des opérations de la décade précédente, telles qu'elles ont été mentionnées au registre spécial des entrées et des sorties dont la tenue a été prescrite par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 24 août 1939.

ART. 2. — Les détenteurs de stocks d'huiles d'arachide ne peuvent, sans autorisation préalable du service régional du ravitaillement :

a) Livrer à un même client des quantités supérieures à un quintal par décade ;

b) Livrer à l'ensemble de leur clientèle, au cours d'une même décade, des quantités supérieures au quart des stocks détenus par eux le premier jour de cette décade.

ART. 3. — Les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit au service régional du ravitaillement.

Rabat, le 20 octobre 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS**  
relatif au contingentement de la production alfatière marocaine (campagne 1939-1940).

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté viziriel du 15 novembre 1938 portant contingentement pour une durée de trois ans de la production alfatière marocaine et, notamment, son article 2 ;

Vu les instructions du président du conseil, délégué pour le contrôle et la coordination des administrations de l'Afrique du Nord, du 27 juillet 1939,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le contingent d'alfa, dont la sortie du Maroc à destination de l'étranger est autorisée pour la durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939, est fixé à 65.000 tonnes.

Ce contingent est réparti entre les stocks des campagnes antérieures à 1938 et la récolte de la campagne 1939-1940 à raison de 25.000 tonnes pour les stocks et de 40.000 tonnes pour la récolte.

La quantité d'alfa que chaque exploitant pourra exporter, tant au titre des stocks que de la récolte de l'année, fera l'objet d'un décompte individuel basé sur la déclaration du stock et de la capacité de production souscrite par l'intéressé et vérifiée par le service forestier.

ART. 2. — En vue d'assurer un échelonnement normal des expéditions d'alfa, la quantité totale (stock + récolte) que chaque exploitant est autorisé, en vertu de son compte individuel, à exporter à l'étranger du 1<sup>er</sup> décembre 1939 au 30 novembre 1940, sera fractionnée en quatre tranches égales, la sortie ne pouvant s'effectuer qu'à raison d'une tranche par période de trois mois.

Rabat, le 13 novembre 1939.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.**  
transformant l'établissement de facteur-receveur auxiliaire d'Imouzzèr en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'arrêté du 7 mai 1938 portant transformation de l'agence postale d'Imouzzèr en établissement de facteur-receveur auxiliaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des P.T.T., modifié par les arrêtés viziriels des 24 août 1934, 28 juin 1938 et 4 avril 1939 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1937 déterminant les attributions des agences postales,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur auxiliaire d'Imouzzèr, provisoirement fermé le 4 septembre 1939, est transformé en agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1939.

ART. 2. — Cet établissement qui sera rattaché au bureau de Fès-ville nouvelle participera :

1<sup>o</sup> Aux opérations postales énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1937 susvisé ;

2<sup>o</sup> Au service des articles d'argent et chèques postaux dans les limites indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1937 ;

3<sup>o</sup> Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 355 francs plus une remise unitaire de 0 fr. 20 par communication téléphonique de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — La dépense forfaitaire correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 63, article 10 de l'exercice 1939 ; celle concernant le service téléphonique sur le chapitre 64, article 2, du même exercice.

Rabat, le 3 novembre 1939.

MOIGNET.

## ASSOCIATIONS

déclarées dans les conditions prévues par le dahir du 24 mai 1914, modifié par le dahir du 5 juin 1933.

NUMÉRO D'ORDRE	TITRE DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2129	Plaza Gorri.	Pratiquer la pelote basque et entretenir entre ses membres des relations d'amitiés et de bonne camaraderie.	Marrakech	25 février 1939
2130	Association amicale des ingénieurs agricoles G.M.R. du Maroc-Sud.	Créer entre ses membres des relations d'amitiés, défendre leurs intérêts professionnels, faciliter le placement des ingénieurs agricoles.	Casablanca	1 <sup>er</sup> mars 1939
2131	Club Haltérophile Petit.	Pratiquer les poids et haltères, l'éducation physique et tous les sports.	id.	7 mars 1939
2132	Amicale des mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre.	Apporter à ses membres l'entr'aide dont ils ont besoin, soutenir leurs intérêts matériels et moraux.	Oued-Zem	9 mars 1939
2133	Amicale de l'école de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Sidi-Bennour.	Maintenir et perfectionner les aptitudes militaires des adhérents.	Sidi-Bennour	14 mars 1939
2134	Chambre syndicale française de la mécanique générale au Maroc.	Rechercher et étudier toutes les mesures propres à assurer à tous ses membres les meilleures conditions pour l'exercice de leur profession.	Casablanca	22 mars 1939
2135	Groupement marocain des anciens élèves de l'Institut agricole d'Algérie.	Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres.	Meknès	25 mars 1939
2136	Club bouliste de Martimprey-du-Kiss.	Pratiquer le sport bouliste et resserrer les liens d'amitié.	Martimprey-du-Kiss	25 mars 1939
2137	Comité permanent de l'artisanat de la ville de Rabat.	Rechercher des débouchés à la production artisanale locale.	Rabat	29 mars 1939
2138	Association amicale professionnelle des agents et employés de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.	Sauvegarder et défendre les intérêts généraux professionnels de ses membres.	Casablanca	31 mars 1939
2139	Club marocain des gentlemen-rider.	Défendre les intérêts des gentlemen-rider et développer le nombre et l'importance des épreuves qui leur sont réservées.	id.	3 avril 1939
2140	Amicale des anciens combattants de Louis-Gentil.	Défendre les intérêts moraux, pratiques et matériels des anciens combattants.	Louis-Gentil	4 avril 1939
2141	Comité de Rabat des Auberges laïques de la jeunesse.	Assurer la création et le fonctionnement, dans la région de Rabat, d'Auberges de jeunesse.	Rabat	5 avril 1939
2142	Amicale de l'école de perfectionnement des sous-officiers de réserve de Mazagan.	Maintenir et perfectionner leurs aptitudes militaires.	Mazagan	8 avril 1939
2143	Tennis-Club de Boucheron.	Pratiquer le sport du tennis.	Boucheron	11 avril 1939
2144	Le Quercy au Maroc.	Développer entre ses membres les liens de solidarité régionale.	Casablanca	13 avril 1939
2145	Olympique ouezzani.	Pratiquer les exercices physiques et, notamment, le foot-ball association.	Ouezzane	21 avril 1939
2146	Mutualité accidents élèves du Maroc.	Rembourser à chacun de ses membres participants les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.	Casablanca	21 avril 1939
2147	Golf-Club d'Anfa.	Pratiquer le jeu de golf.	id.	24 avril 1939
2148	La Saint-Hubert de Khouribga.	Défendre les intérêts des chasseurs par tous les moyens légaux.	Khouribga	28 avril 1939
2149	Groupement de défense des intérêts des propriétaires et habitants de la vallée de l'oued Mellah et de la Cascade.	Défendre les intérêts des propriétaires et habitants de la vallée de l'oued Mellah et de la Cascade.	Fédala	28 avril 1939

NUMÉRO D'ORDRE	TITRE DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2150	Association des colons de la circonscription de Salé.	Etudier et défendre les intérêts professionnels de ses adhérents.	Salé	1 <sup>er</sup> mai 1939
2151	Les jeunes de la Fédération marocaine des combattants républicains.	Grouper toute la jeunesse inorganisée et la rallier sous un seul idéal « défendre la République ».	Casablanca	5 mai 1939
2152	Association des officiers de réserve républicains de la région de Fès.	Grouper les officiers de réserve fidèlement attachés aux institutions républicaines et fermement résolus à les défendre.	Fès	8 mai 1939
2153	Cercle d'escrime du Tadla.	Développer la pratique de l'escrime aux trois armes (fleuret, épée, sabre).	Kasbah-Tadla	10 mai 1939
2154	Oujda Goiti.	Pratiquer le sport de la pelote basque.	Oujda	11 mai 1939
2155	Comité local des amitiés africaines.	Apporter une aide matérielle et morale aux militaires indigènes nord-africains.	Fès	11 mai 1939
2156	Rapide-Club d'Oued-Zem.	Encourager la pratique des sports.	Oued-Zem	11 mai 1939
2157	Groupement technique de défense passive de Meknès.	Présenter aux autorités compétentes toutes propositions ou études utiles en vue de la défense passive.	Meknès	12 mai 1939
2158	L'amicale des sténo-dactylographes du Sud.	Resserrer et développer les relations de camaraderie et d'entr'aide entre les adhérents.	Marrakech	15 mai 1939
2159	Tennis-Club de Benahmed.	Pratiquer le lawn-tennis.	Benahmed	20 mai 1939
2160	Union sportive de Touissit.	Pratiquer tous les sports et en particulier le tennis, foot-ball, basket-ball, boules et athlétisme.	Touissit	22 mai 1939
2161	Caisse de secours mutuels des passeurs de Rabat.	Assurer l'entr'aide entre les passeurs de Rabat.	Rabat	22 mai 1939
2162	Association amicale marocaine des ingénieurs du génie rural.	Sauvegarder les droits et intérêts professionnels de ses adhérents.	id.	24 mai 1939
2163	Comité régional du Maroc de pelote basque.	Grouper les associations d'amateurs pratiquant la pelote basque et encourager ce sport au Maroc.	id.	25 mai 1939
2164	Association d'orphelins de guerre, pupilles de la nation d'Oujda et de sa région.	Venir en aide moralement et matériellement aux adhérents dans la mesure des possibilités du groupement.	Oujda	26 mai 1939
2165	Compagnie Jeunesse-centre dramatique.	Développer dans la jeunesse le goût et la pratique de l'art dramatique.	Rabat	26 mai 1939
2166	Syndicat d'initiative de Bouznika.	Favoriser la prospérité de Bouznika et de sa plage.	Bouznika	26 mai 1939
2167	Sports populaires meknassjs.	Pratiquer l'éducation physique et sports individuels et collectifs.	Meknès	27 mai 1939
2168	Cercle d'escrime d'Oujda.	Enseigner et développer l'escrime aux trois armes (fleuret, épée, sabre).	Oujda	31 mai 1939
2169	Section dactylos secouristes de l'école « Royal ».	Donner aux élèves des notions de secours en cas d'accidents.	Casablanca	1 <sup>er</sup> juin 1939
2170	Croix-rouge française, Union des femmes de France, comité de Rabat.	Venir en aide à toutes les œuvres créées à l'occasion d'une guerre et toutes les œuvres d'expansion de l'influence française.	Rabat	2 juin 1939
2171	Club nautique de Marrakech.	Pratiquer et encourager les sports du tourisme nautique.	Marrakech	3 juin 1939
2172	Association de défense des intérêts locaux de la région de Benahmed.	Défendre et améliorer les intérêts économiques de la région de Benahmed.	Benahmed	5 juin 1939
2173	Section marocaine de la Fédération nationale des volontaires de guerre.	Grouper toutes les personnes qui ont volontairement offert leur vie pour sauvegarder les droits de la liberté de la France.	Casablanca	6 juin 1939
2174	Vélo-Club d'Oujda.	Pratiquer le sport cycliste.	Oujda	8 juin 1939

NUMÉRO D'ORDRE	TITRE DE L'ASSOCIATION	BUT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
2175	Association des officiers de réserve républicains de la région de Rabat.	Grouper les officiers de réserve fidèlement attachés aux institutions républicaines et fermement résolus à les défendre.	Rabat	8 juin 1939
2176	Section des anciens combattants de Beni-Mellal.	Servir par tous les moyens en son pouvoir les intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres.	Beni-Mellal	9 juin 1939
2177	Les Amis du théâtre rose.	Faire bénéficier la jeunesse du Maroc des bienfaits de la pensée française.	Casablanca	12 juin 1939
2178	Association mutuelle des enfants de la Tunisie.	Grouper tous les Tunisiens résidant à Rabat et Salé, nés ou dont les parents sont nés en Tunisie.	Rabat	15 juin 1939
2179	Union sportive de Khénifra.	Encourager le sport, le tourisme et les arts.	Khénifra	15 juin 1939
2180	Association amicale des anciennes élèves du collège de Mers-Sultan, à Casablanca.	Entretenir et consolider entre les anciennes élèves les relations cordiales nouées au collège.	Casablanca	27 juin 1939
2181	Société française de bienfaisance de Khouribga.	Venir en aide sous toutes les formes aux européens atteints par le sort malheureux.	Khouribga	27 juin 1939
2182	Sporting-Club guercifien.	Diffuser les doctrines et pratiques des sports athlétiques et éducation physique.	Guercif	28 juin 1939
2183	Société amicale Touraine - Anjou - Maine, au Maroc.	Créer un foyer d'aide mutuelle aussi bien matérielle que morale, entre les originaires des départements de l'Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne.	Rabat	11 juillet 1939
2184	Association locale des éclaireurs de France de Safi.	Assurer l'entraînement moral, physique et pratique des garçons par les méthodes du scoutisme.	Safi	12 juillet 1939
2185	Vélo-Club fassi.	Développer les forces physiques par la pratique du sport cycliste.	Fès	13 juillet 1939
2186	Fraternité de guerre.	Venir en aide aux mobilisés français et marocains et à leurs familles.	Rabat	13 octob. 1939
363	Syndicat d'initiative et de tourisme de Meknès (précédemment dénommé « Comité d'initiative et de tourisme de Meknès »).	Etudier d'une façon générale les mesures qui peuvent tendre à augmenter la prospérité de Meknès et de sa région.	Meknès	12 mai 1939
1186	Union des voyageurs et représentants français au Maroc (précédemment dénommée « Union professionnelle des voyageurs, représentants et placiers français au Maroc »).	Grouper les voyageurs et représentants salariés pour la défense de leurs intérêts professionnels et corporatifs.	Casablanca	3 juin 1939
922	Association des veuves de guerre au Maroc (siège social précédemment à Rabat).	Conserver pour le bien de la France et au profit de ses adhérents les liens de camaraderie créés par la guerre 1914-1918 en groupant les veuves qui ont été touchées par elle.	id.	13 juin 1939

## LISTE

des syndicats ou associations professionnels déclarés dans les conditions prévues par le dahir du 24 décembre 1936.

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DU SYNDICAT	SIÈGE SOCIAL	DATE DE LA DÉCLARATION
160	Chambre syndicale des grandes pharmacies françaises du Maroc.	Casablanca.	23 février 1939.
161	Syndicat agricole professionnel des planteurs de la vallée du R'Dom.	Meknès.	6 avril 1939.
162	Chambre syndicale corporative des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Port-Lyautey et de sa région.	Port-Lyautey.	12 avril 1939.
163	Chambre syndicale des cafetiers, restaurateurs et hôteliers d'Agadir.	Agadir.	22 avril 1939.
164	Chambre syndicale corporative des cafetiers, restaurateurs et hôteliers de Casablanca et de sa région.	Casablanca.	29 avril 1939.
165	Union fédérale marocaine des chambres syndicales des cafetiers, restaurateurs et hôteliers.	Casablanca.	29 avril 1939.
166	Syndicat agricole des producteurs de Zemamra.	Zemamra.	1 <sup>er</sup> mai 1939.
167	Union fédérale des syndicats médicaux du Maroc.	Rabat.	3 mai 1939.
168	Syndicat d'employés de banque, de bureau et de commerce de Marrakech.	Marrakech.	10 mai 1939.
169	Chambre syndicale des loueurs d'automobiles (conducteurs et artisans de Casablanca).	Casablanca.	2 juin 1939.
170	Syndicat des chirurgiens-dentistes et médecins stomatologistes diplômés du Maroc-Nord.	Rabat.	29 juin 1939.
171	Union locale des syndicats confédérés de Marrakech.	Marrakech.	3 juillet 1939.
172	Syndicat d'élevage de Meknès.	Meknès.	4 juillet 1939.
173	Syndicat unique du personnel civil des établissements militaires du Maroc (sous-section de Port-Éyautey).	Port-Lyautey.	6 juillet 1939.

## Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'octobre 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
5595	30 oct. 1939	Société des mines d'Aouli.	Ilzer (E.)	Angle ouest du bordj de Mibladen.	600 <sup>m</sup> N. et 3.750 <sup>m</sup> E.	II
5596	id.	id.	id.	Angle ouest du bordj de Mibladen.	4.700 <sup>m</sup> N. et 400 <sup>m</sup> O.	II

## Liste des permis de prospection accordés pendant les mois d'octobre et de novembre 1939.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000 <sup>e</sup>	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	DÉSIGNATION du centre du carré	Catégorie
2539	30 oct. 1939	Société minière du Tafilalet à Beni-Tadjit.	Rich (E.)	Signal géodésique 1831 du Dj. Khang el Khar.	1.300 <sup>m</sup> S. et 4.900 <sup>m</sup> E.	II
2540	id.	id.	id.	Signal géodésique 1561 du Dj. Irhoul.	7.800 <sup>m</sup> S. et 200 <sup>m</sup> O.	II
2543	id.	Société minière d'entreprises du Sud marocain à Casablanca.	Tikirt (E.)	Centre du kerkour Sopem 73, au Dj. Tachgagalt.	3.800 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> E.	II
2544	id.	id.	id.	id.	6.400 <sup>m</sup> S. et 1.000 <sup>m</sup> E.	II
2541	3 nov. 1939	M. Dorée Marius, à Marrakech.	Ameskhoud (E.)	Maison Ahmed ou Lhadj, angle nord (douar Alekjan).	4.000 <sup>m</sup> S. et 2.500 <sup>m</sup> O.	II
2542	id.	id.	id.	Maison du mokadem ben Abdallah, angle S.-E. (douar Figri).	1.500 <sup>m</sup> S. et 4.000 <sup>m</sup> O.	II

**LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS**  
pour renonciation, non-paiement des redevances  
ou fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTES
2333	Bailly Georges.	Tikirt (E.)
2207	Office chérifien des phosphates.	Tazoult (E.)
2208	id.	id.
2209	id.	id.
2210	id.	Taroudant (E.)
2211	id.	id.
2212	id.	id.
2213	id.	id.
2214	id.	id.
2215	id.	id.
2216	id.	id.
2217	id.	id.
2218	id.	id.
2219	id.	id.
2220	id.	id.
2221	id.	id.
2222	id.	id.
2223	id.	id.
2224	id.	id.
2225	id.	id.
2226	id.	id.
2227	id.	id.
2228	id.	id.
2229	id.	id.
2230	id.	id.
2231	id.	id.
2232	id.	id.
2233	id.	id.
2234	id.	id.
2235	id.	id.
2236	id.	id.
2237	id.	id.
2238	id.	id.
2239	id.	id.
2240	id.	id.
2241	id.	id.
2242	id.	id.
2243	id.	id.
2244	id.	id.
2245	id.	id.
2246	id.	id.
2247	id.	id.
2248	id.	id.
2249	id.	id.
2250	id.	id.
2251	id.	id.
2252	id.	id.
2253	id.	id.
2254	id.	id.
2255	id.	id.
2256	id.	id.
2257	id.	id.
2258	id.	id.
2259	id.	id.
2260	id.	id.
2261	id.	id.
2262	id.	id.
2263	id.	id.
2264	id.	id.
2265	id.	id.
2266	id.	id.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS**  
pour renonciation, non paiement des redevances  
ou fin de validité.

NUMÉRO DES PERMIS	TITULAIRE	CARTES
4550	Butteux Georges.	Fès (O.)
4551	id.	Fès (O.)
5009	Rochedieu René.	Settat (E. et O.)
4548	Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine.	Debdou (E.)
4477	Société chérifienne des charbonnages de Djerada.	id.
4478	id.	id.
2245	Sépulchre Antoine.	Marrakech-sud (O.)

**INTERDICTION**

en zone française de l'Empire chérifien  
de journaux et publications périodiques.

Par ordre n° 177 J, en date du 31 octobre 1939, du général commandant les troupes du Maroc, ont été interdits les journaux et publications suivants : 1° *Le Monde*, hebdomadaire belge ; 2° *Les Izvestia*, journal russe ; 3° *L'U.R.S.S. en construction*, revue russe ; 4° *Les Nouvelles danubiennes*, périodique édité à Budapest ; 5° *Rundschau*, journal allemand.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1398,**  
du 11 août 1939, page 1187.

Dahir du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

ARTICLE UNIQUE. — .....

à Article 16. — .....

8° .....

Au lieu de :

« Quant aux cotes d'escompte, elles pourront, mais seulement dans la mesure où le sociétaire n'utilisera pas le crédit direct avec ou sans garantie, atteindre au maximum 20 fois le montant du capital souscrit par l'intéressé. Les statuts mentionnent expressément que .....

Lire :

« Quant aux cotes d'escompte, elles pourront, mais seulement dans la mesure où le sociétaire n'utilisera pas le crédit direct avec ou sans garantie, atteindre au maximum 20 fois le montant du capital souscrit par l'intéressé.

« Les statuts mentionnent expressément que .....

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté viziriel en date du 13 novembre 1939, M. FAUST Jean, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1<sup>er</sup> échelon) de l'enregistrement du cadre chérifien (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1937), est promu inspecteur principal de classe exceptionnelle (2<sup>e</sup> échelon), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 28 août 1939, sont nommés contrôleurs de 3<sup>e</sup> classe :

(à compter du 1<sup>er</sup> août 1939)

M. BENICHOUC Lucien, contrôleur stagiaire.

(à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939)

M. PADOVANI Paul, contrôleur stagiaire.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 8 novembre 1939, M. VIGNERON Jean, contrôleur stagiaire, est nommé contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.



#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 15 novembre 1939, M. ACQUAVIVA Don Romain, vérificateur de 1<sup>re</sup> classe des régies municipales, est promu vérificateur hors classe des régies municipales, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1939.



#### DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 12 septembre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939 :

*Conservateur de 1<sup>re</sup> classe*

M. DELAUNAY Camille, conservateur de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. GOIRAND Adolphe, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. PONTIER Albert, commis de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ABDELKRIM BRAICHA et BEN AISSA MOHAMED BEN BOUCHAIR, commis-interprètes principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOHAMED BEN KIRAN, commis interprète de 2<sup>e</sup> classe.



#### TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 14 novembre 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939 :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHALON René, commis principal de 3<sup>e</sup> classe à Rabat

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. BAUDIN Raoul, commis de 1<sup>re</sup> classe à Rabat.

## ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 15 novembre 1939, M. Colombani Simon, contrôleur adjoint des postes, des télégraphes et des téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1939, au titre d'ancienneté de services avec dispense d'âge.

## CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 11 novembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M. de Bérard Jules-Auguste-Maurice.

Grade : ex-chef de bureau hors classe.

Nature de la pension : ancienneté.

Pension principale : 33.043 francs.

Part du Maroc : 7.421 francs.

Part de la caisse intercoloniale des retraites : 25.622 francs.

Pension complémentaire : 2.820 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> octobre 1937.

## ANNULATI. V DE PENSION

Par arrêté viziriel en date du 11 novembre 1939, est annulée la pension civile concédée, avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1939, à M. Gez Joseph-Adrien, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe.

## CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 8 novembre 1939.

Bénéficiaires :

1<sup>o</sup> Veuve Ghenou bent Abdallah ;

2<sup>o</sup> Veuve M'Barka bent Moulay M'Barek ;

3<sup>o</sup> Orphelins, représentés par leur tuteur Djilali ben Mohamed ben Hanou, ayants droit de feu Embarek ben Mohamed Delimi, ex-mokhazeni aux affaires indigènes.

Montant de l'allocation annuelle : 640 francs.

Jouissance : 7 février 1938.

## CONCESSION D'ALLOCATION DE RÉVERSION

Date de l'arrêté viziriel : 8 novembre 1939.

Bénéficiaire : Aïcha bent Azzouz.

Veuve de Thouami ben Abdessemed, ex-infirmier vétérinaire.

Date du décès du mari : 29 avril 1939.

Montant de l'allocation annuelle : 1.203 francs.

Jouissance : 30 avril 1939.

## CONCESSION D'UNE INDEMNITÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

#### Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 8 novembre 1939, est accordée, à compter du 29 octobre 1939, à Chenaf Bakhti ben Slimane, citoyen français, ex-chaouch à la justice française, au titre de son 1<sup>er</sup> enfant Thouria, l'indemnité pour charges de famille se montant aux sommes principale de 3.000 francs et complémentaire de 1.140 francs.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 NOVEMBRE 1939. — *Patentes et taxe d'habitation* : Meknès (5<sup>e</sup> émission 1938) ; Meknès (6<sup>e</sup> émission 1938) ; Meknès (2<sup>e</sup> émission 1939).

*Patentes* : contrôle civil de Berrechid et des Oulad Saïd ; centre d'El-Hajeb (2<sup>e</sup> émission 1939) ; circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb (2<sup>e</sup> émission 1939) ; contrôle civil de Meknès-banlieue (2<sup>e</sup> émission 1939) ; Petitjean (2<sup>e</sup> émission 1939) ; Port-Lyautey (2<sup>e</sup> émission 1939) ; poste de contrôle civil des Oulad Saïd ; centre de Moulay-Idriss (2<sup>e</sup> émission 1938) ; centre d'Azrou (3<sup>e</sup> émission 1938) ; centre d'Azrou (5<sup>e</sup> émission 1937) ; Rabat (3<sup>e</sup> émission 1939).

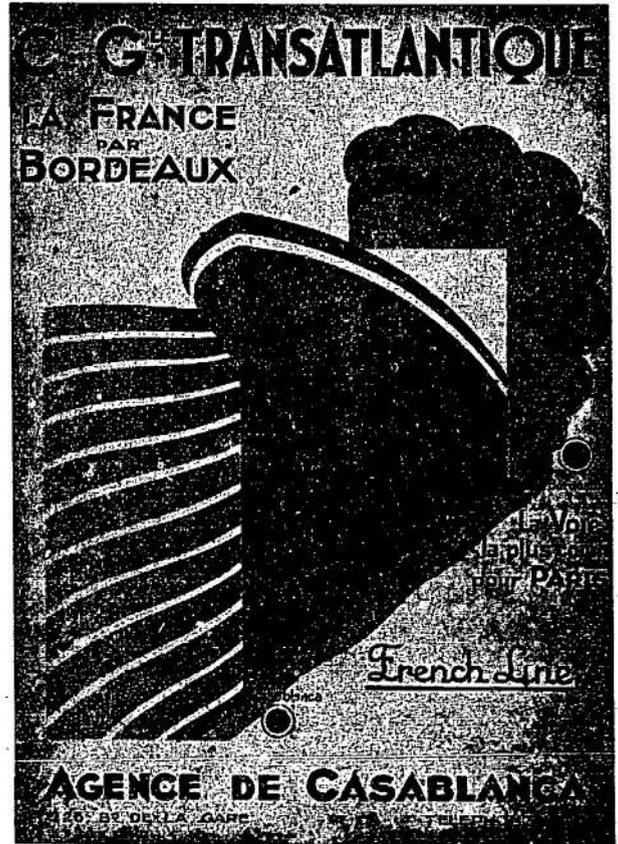
*Taxe d'habitation* : centre d'El-Hajeb (3<sup>e</sup> émission 1938).

*Taxe urbaine* : Azrou (3<sup>e</sup> émission 1937) ; Azrou (2<sup>e</sup> émission 1938) ; Azrou 1939.

Rabat, le 18 novembre 1939

P. le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité et p. o.,

T. BAYLE.



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

**TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers**

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.